

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2005

11 juillet 2005

2005  
11 juillet  
Rôle général  
n° 129AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES  
PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES  
EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

## ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2004, par laquelle le président de la Cour a reporté au 11 juillet 2005 et au 11 août 2006, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la République du Congo et de la duplique de la République française;

Considérant que, dans une lettre datée du 6 juillet 2005 et reçue au Greffe par télécopie le 7 juillet 2005, l'agent de la République du Congo s'est référé à l'état actuel des procédures judiciaires en France et au Congo, et a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de reporter de six mois la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la République du Congo; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en a fait tenir copie à l'agent de la République française;

Considérant que, par lettre datée du 11 juillet 2005 et reçue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent de la République française a indiqué que son gouvernement ne s'opposait pas à la nouvelle prorogation de délai sollicitée par la République du Congo, pourvu que le délai fixé pour le dépôt de la duplique soit prorogé de la même manière;

Compte tenu des raisons invoquées par la République du Congo et de l'accord des Parties,

*Reporte* au 11 janvier 2006 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la République du Congo;

*Reporte* au 10 août 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la République française;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze juillet deux mille cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Congo et au Gouvernement de la République française.

Le président,

*(Signé)* SHI Jiuyong.

Le greffier,

*(Signé)* Philippe COUVREUR.

---